

Zeitschrift:	Bulletin de la Société Neuchâteloise des Sciences Naturelles
Herausgeber:	Société Neuchâteloise des Sciences Naturelles
Band:	53 (1928)
Artikel:	Convention entre la bibliothèque de la ville et la Société Neuchâteloise des Sciences Naturelles
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-88666

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONVENTION

ENTRE LA BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE ET LA SOCIÉTÉ NEUCHATELOISE DES SCIENCES NATURELLES

(du 16 novembre 1925)

La Société neuchâteloise des sciences naturelles (S. N. S. N.) et la Commission de la Bibliothèque de la ville (B. V.) constatent que dès 1839 jusqu'à ce jour la première a fait abandon à la seconde des livres et publications reçus par elle à titre d'échanges, la B. V. ayant l'obligation de pourvoir à la reliure, à l'entretien et à la conservation de la dite collection.

D'autre part, la Commune de Neuchâtel, afin de s'assurer la propriété des collections remises à la B. V. par la S. N. S. N., a versé à cette dernière depuis l'année 1865 une allocation en espèces dont le chiffre a été fixé chaque année par les autorités communales.

Pour s'assurer réciproquement à l'avenir les avantages des prestations ci-dessus rappelées, les deux institutions contractantes conviennent de les continuer en se conformant aux règles ci-après :

Article premier.

La S. N. S. N. confirme sa donation à la B. V., qui l'accepte, et s'engage à lui remettre aussi longtemps que la présente convention sera en vigueur tous les ouvrages et périodiques qu'elle acquiert par voie d'échanges, à l'exclusion de ceux qu'elle achète ou reçoit en dons, des atlas, des cartes isolées et des collections de cartes avec leurs textes explicatifs.

Art. 2.

En échange des ouvrages et périodiques qui lui sont remis par la S. N. S. N., la B. V. verse à cette dernière une subvention annuelle qui est actuellement de fr. 750.

Art. 3.

La B. V. ne donne, ne vend, ni n'échange aucun ouvrage donné par la S. N. S. N. sans l'autorisation de celle-ci.

Art. 4.

La B. V. assure la collection donnée par la S. N. S. N. contre tous les risques de sinistre.

En cas de sinistre, l'indemnité sera employée par la B. V. à former

une collection d'ouvrages et de périodiques de mêmes branches que la collection sinistrée et pratiquement équivalente.

L'emploi de cette indemnité sera réglé d'accord entre la S. N. S. N. et la B. V.

Art. 5.

La S. N. S. N. s'engage, sous réserve d'entente avec la B. V., à ne cesser aucun des échanges qu'elle entretient actuellement avec d'autres sociétés ou services de publication. Si un échange est interrompu par une société ou par un service de publication étrangers à la S. N. S. N., celle-ci fera son possible pour en obtenir le rétablissement et soutiendra les démarches faites à cette fin par la B. V.

Art. 6.

La B. V. s'engage à classer, à cataloguer et, s'il y a lieu, à relier les ouvrages et périodiques donnés par la S. N. S. N. dans les mêmes conditions que les autres ouvrages de la B. V. Le Comité de la S. N. S. N. peut exercer un contrôle sur ces opérations par l'intermédiaire de son bibliothécaire-archiviste qui aura accès aux collections données par la S. N. S. N. à la B. V. aux heures d'ouverture et moyennant avis donné à la B. V.

Les volumes donnés par la S. N. S. N. sont munis du timbre de la Société.

Art. 7.

Tous les ouvrages et périodiques provenant d'échanges avec le *Bulletin* et les *Mémoires* de la S. N. S. N. sont adressés directement à la B. V. qui accuse réception quand il y a lieu et fait les réclamations nécessaires dans le plus bref délai.

La S. N. S. N. est chargée de l'emballage dans du papier fort, et la B. V. est chargée de l'expédition des publications de la S. N. S. N. aux destinataires des échanges.

Tous les frais, sauf ceux de l'emballage, résultant de l'application du présent article sont à la charge de la B. V.

Art. 8.

La B. V. dressera, dans le délai d'un an après la signature de la présente convention, un état complet de la donation d'ouvrages et de périodiques effectuée depuis l'origine jusqu'à cette date. Dès que cet état aura été approuvé par le Comité de la S. N. S. N., il sera considéré comme partie intégrante de la présente convention et fera foi en cas de contestation ultérieure.

Art. 9.

Les ouvrages et périodiques donnés par la S. N. S. N. sont mis à la disposition du public aux mêmes conditions et sous les mêmes garanties que les autres ouvrages de la B. V. Ils peuvent, de même que ces derniers, faire l'objet de dépôts à l'Université, à l'Institut de géologie ou dans d'autres établissements, moyennant qu'ils puissent toujours être consultés.

Les membres de la S. N. S. N. peuvent emprunter cinq volumes à la fois et les garder pendant trois mois. Toutefois, un volume demandé par un autre sociétaire pourra être réclamé après un mois. Les membres de la S. N. S. N. résidant dans des localités du canton ou de la Suisse où ne fonctionne pas le service de prêt entre bibliothèques peuvent emprunter directement à la B. V. les ouvrages donnés par la S. N. S. N. Les frais de port sont à leur charge. L'emprunteur est responsable de toute perte et dommage éventuels.

Les fascicules de l'année courante des périodiques ne sont pas prêtés à domicile, mais peuvent être consultés sur place. Les derniers fascicules des revues les plus importantes sont déposés dans la salle de lecture.

Art. 10.

En cas de changement de propriétaire de la B. V., tous les ouvrages cédés par la S. N. S. N. feront retour sans indemnité à la dite société dans l'état où ils seront à ce moment.

Art. 11.

La présente convention est faite pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée en tout temps par l'une ou l'autre partie moyennant un avertissement d'un an.

Ainsi fait à Neuchâtel, en deux exemplaires, dont un pour chacune des parties, le 16 novembre 1925.

**Au nom de la Société neuchâteloise
des Sciences naturelles :**

*Le président : (signé) A. BERTHOUD.
Le secrétaire : (signé) JUVET.*

**Au nom de la Commission de la
Bibliothèque de la Ville :**

*Le président : (signé) Jean WENGER.
Le secrétaire : (signé) Docteur CORNAZ.*

Annexe : Etat de la donation au...

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHATEL

Sanctionne la présente convention.

Neuchâtel, le 20 novembre 1925.

Le secrétaire :

(signé) C. QUINCHE.

Le président :

(signé) Ch. PERRIN.

L. S.

(L'exemplaire muni des signatures se trouve à la direction du dicastère « Bibliothèque et Musées », au Conseil communal.)
